



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 33 SEXIES

Alinéa 4

Remplacer la date :

le 1^{er} janvier 2016

par les mots :

dès réception de la décision de la Commission européenne autorisant sa mise en oeuvre au regard des règles en matière d'aides d'Etat

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que les abandons de créance d'un montant de 44 millions d'euros en capital au profit de la société Adoma, prévus par l'article 33 *sexies*, n'interviennent qu'une fois qu'ils auront été autorisés par la Commission européenne au regard des règles en matière d'aides d'Etat.

En effet, ces abandons de créance, pour 44,1 millions d'euros en capital et 3,7 millions d'euros en intérêts, interviennent conformément au protocole d'accord que l'Etat avait signé avec la SNI en 2010, et au terme duquel, en cas de rétablissement financier d'Adoma, la SNI devrait en devenir l'actionnaire majoritaire tandis que l'Etat transformerait les avances qu'il avait fournies en subventions d'équipement.

Si les abandons de créances correspondent donc à l'application du protocole d'accord, il est permis de douter que cette opération s'analyse comme celle qu'un opérateur privé aurait effectuée dans des conditions normales de marché :

- tout d'abord, l'Etat est globalement perdant dans l'opération engagée depuis 2010 d'un point de vue patrimonial, puisque la valorisation de sa participation dans Adoma a progressé de 47,3 millions d'euros, tandis qu'il abandonnerait 47,8 millions d'euros ;

- ensuite, une notification aurait sans doute été nécessaire au moment où l'avance a été conclue, alors que la situation financière de la société Adoma était très dégradée et que les perspectives d'un retour financier étaient faibles ;

- en outre, au regard de l'absence de rémunération des avances, dont les intérêts sont également abandonnés par l'Etat, on peut douter qu'un opérateur privé dans des conditions normales de marché y aurait consenti ;
- enfin, cette avance contribue à augmenter la valorisation de la participation des actionnaires privés dans le capital de la société Adoma.

En conséquence, cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement les raisons pour lesquelles il estime qu'une notification à la Commission européenne de ces abandons de créances n'est pas nécessaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.2
----	--------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 33 OCTIES

Alinéa 33

Remplacer l'année :

2015

par l'année :

2016

OBJET

Correction d'une erreur de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.3
----	--------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 33 OCTIES

Alinéa 35

Remplacer les mots :

les 1° et 4°

par les mots :

les 1° à 4°

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à corriger un oubli concernant l'entrée en vigueur du dispositif proposé.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 34

I. – Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

, en précisant les types de revenus concernés, le traitement des dépenses fiscales correspondant à l'année d'imposition annulée en cas d'année blanche et le coût de la réforme pour l'État, les tiers payeurs et, le cas échéant, les contribuables

II. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

La mise en œuvre du prélèvement à la source respecte les principes de progressivité, de conjugalisation et de familialisation de l'impôt sur le revenu, par l'application du mécanisme de quotient conjugal et familial.

Le Gouvernement présente également au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2016, les réformes alternatives au prélèvement à la source permettant de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant.

OBJET

Cet amendement vise à compléter le contenu de la présentation des modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source, que le Gouvernement s'engage à appliquer à compter de 2018. Cette présentation devra plus particulièrement informer le Parlement sur les types de revenus entrant dans le champ de la retenue à la source, le sort réservé aux dépenses fiscales en cas d'« année blanche » et le coût global de cette réforme à la fois pour l'État, les tiers payeurs et, le cas échéant, pour les contribuables.

Il a également pour objet d'indiquer que la retenue à la source doit impérativement préserver les grandes caractéristiques de l'impôt sur le revenu, en particulier sa progressivité, sa base conjugale ainsi que son caractère familialisé, par l'application du mécanisme de quotient conjugal et familial.

Enfin, cet amendement prévoit la présentation de réformes alternatives au prélèvement à la source, ne faisant pas intervenir de tiers payeurs, mais permettant de mettre fin au décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition. Considérant que les avantages de la retenue à la source étaient souvent « surestimés ou devenus obsolètes », le Conseil des prélèvements obligatoires s'était

en effet prononcé, en février 2012, en faveur d'une réforme alternative, dénommée « *imposition des revenus courants* ».



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 34 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 34 *bis* instaurant une réduction dégressive de contribution sociale généralisée (CSG) sur les salaires allant jusqu'à 1,34 Smic.

Cette proposition présente en effet un risque de censure constitutionnelle en raison des disparités manifestes qu'elle introduit entre contribuables – en particulier entre salariés et non-salariés mais aussi entre célibataires et couples – qui pourraient constituer une rupture de l'égalité devant les charges publiques.

De plus, le mécanisme proposé pose différents problèmes juridiques et opérationnels concernant l'articulation entre la CSG, imposition affectée entièrement à la sécurité sociale, et la prime d'activité, prestation sociale financée par l'État et servie par les caisses d'allocations familiales. L'articulation proposée apparaît d'ailleurs largement artificielle dans la mesure où la réduction de CSG serait calculée uniquement sur une base individuelle, sans tenir compte, au préalable, de l'ensemble des revenus de la personne, ni de sa situation familiale. La régularisation en année $n+1$ prévue par le présent article s'imputerait sur l'impôt sur le revenu, ce qui constitue une autre source de complexité.

Surtout, la réduction de CSG pourrait entraîner la perte de certains avantages fiscaux ou sociaux en raison de la hausse du revenu fiscal de référence, alors même qu'elle n'entraînera pas de gain de pouvoir d'achat par rapport au montant total de prime d'activité.

Par ailleurs, l'insertion d'une nouvelle section au sein du code général des impôts indiquant que l'imposition des revenus des personnes physiques comprend « deux composantes » - l'impôt sur le revenu et la CSG – ne présente aucune valeur ajoutée.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est préférable de supprimer l'article 34 *bis*, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.6
----	--------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 34 TER

Alinéa 2

Après les mots :

une thérapeutique

insérer le mot :

particulièrement

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à harmoniser le libellé relatif aux affections de longue durée retenu par le présent article avec la définition prévue au 3° de l'article L 322-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, en précisant que la thérapeutique est « *particulièrement* » coûteuse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.7
----	--------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 34 TER

Alinéa 3

Après les mots :

s'applique

insérer les mots :

aux exercices ou périodes d'imposition ouverts

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à préciser les modalités d'entrée en vigueur du présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.8
----	--------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 34 TER

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le renvoi à un décret pour fixer les modalités d'application du présent article, qui n'est, dans le cas présent, pas nécessaire.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 34 QUATER

I. - Alinéa 3

1° Première phrase

Supprimer les mots :

Jusqu'au 31 décembre 2017,

et compléter cette phrase par les mots :

et que l'autorisation de travaux nécessaire a été déposée au plus tard l'année suivant l'échéance de la convention précitée

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

sur proposition

par les mots :

après avis

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prolongation de l'application de la dépense fiscale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à prolonger l'application du dispositif « Malraux » dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et à préciser les modalités de fixation de la liste des quartiers concernés.

D'une part, la durée d'application du dispositif serait prolongée pour être calquée sur celle retenue dans l'article 2 *quater* du présent projet de loi de finances : plutôt qu'une date fixée au 31 décembre 2017, qui paraît trop proche pour permettre à une véritable incitation fiscale de se mettre en place et

risquerait de maximiser les effets d'aubaine, la dépense fiscale s'appliquerait aux immeubles ayant fait l'objet d'un dépôt d'autorisation de travaux nécessaire au plus tard l'année suivant l'échéance de la convention conclue dans le cadre du NPNRU.

D'autre part, la liste des quartiers concernés serait fixée après avis de l'ANRU et non sur proposition de cette agence : l'expertise de l'ANRU serait ainsi mise à profit sans pour autant limiter outre mesure la capacité des ministères concernés à arrêter la liste de leur choix.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Toutes les démarches, procédures et formalités accomplies par les particuliers, les entreprises, les collectivités territoriales et les autres personnes publiques et privées auprès de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects, ou accomplies par ces directions générales auprès de ces personnes, peuvent être effectuées par voie entièrement dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2019.

II. – Une annexe générale au projet de loi de finances au sens du 7° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise la liste des démarches, procédures et formalités dématérialisées au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à un objectif minimal de 30 % au 1^{er} janvier 2017, 60 % au 1^{er} janvier 2018, et 100 % au 1^{er} janvier 2019.

OBJET

Cet amendement vise à fixer dans la loi un principe de dématérialisation de l'intégralité des démarches, procédures, et formalités dans les relations avec l'administration fiscale et l'administration des douanes, à échéance 2019.

En effet, si la dématérialisation est depuis plusieurs années présentée comme une source majeure d'économies et de modernisation, force est de constater que le Gouvernement procède en fait au cas par cas. À titre d'exemple, le présent projet de loi de finances propose de généraliser progressivement la télédéclaration de l'impôt sur le revenu, de dématérialiser un document relatif aux prix de transfert, ou encore de supprimer la version papier de la « charte du contribuable vérifié »... pour une économie de seulement 90 000 euros.

Mais dans le même temps, des centaines de procédures imposent encore le remplissage de formulaires papier. Et lorsque ceux-ci peuvent être envoyés par voie dématérialisée, ils sont ensuite imprimés par les agents de la DGFIP et de la DGDDI pour être traités de façon « traditionnelle ». Aujourd'hui, les frais d'affranchissement de la DGFIP représentent encore 200 millions d'euros par an, soit son second poste de dépenses de fonctionnement.

Le présent amendement a pour objet d'instaurer un objectif contraignant, afin de pousser l'administration à entreprendre une politique de dématérialisation ambitieuse et globale, qui accompagnerait un mouvement de simplification du droit existant.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre premier de la troisième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre 01 *bis* ainsi rédigé ;

« Chapitre 01 *bis* : Déclaration automatique sécurisée des revenus par les plateformes en ligne

« Art. ... – I. - Les plateformes en ligne peuvent adresser à l'organisme visé au II une déclaration automatique sécurisée mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes :

« 1° le nom et le prénom de l'utilisateur ;

« 2° l'adresse électronique de l'utilisateur ;

« 3° le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme en ligne, ou versés par l'intermédiaire de celle-ci ;

« 4° toute autre information particulière visée par l'arrêté d'habilitation de la plateforme en ligne mentionné au V du présent article, et définie en accord avec celle-ci.

« Cette déclaration est adressée annuellement par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

« Une copie de cette déclaration est adressée par voie électronique à l'utilisateur, pour les seules informations le concernant.

« II. – L'organisme destinataire de la déclaration automatique sécurisée détermine, pour chaque contribuable, le montant total des revenus bruts imposables issus de ses activités exercées par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs plateformes en ligne.

« Cet organisme est désigné par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du 1° du I de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est soumis au secret fiscal au sens de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

« III. – Peuvent recevoir tout ou partie de ces données, pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes et institutions visées au deuxième alinéa de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité

sociale, à l'exclusion de toute autre personne. Toutefois, s'agissant des services de l'État, seule l'administration fiscale peut recevoir tout ou partie de ces données.

« IV. – Les revenus mentionnés au premier alinéa du II peuvent bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article [2 septies de la loi n°...du... de finances pour 2016].

« V. – Sont qualifiées de plateformes en ligne, au sens du présent article, les personnes dont l'activité consiste à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou de mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux seules plateformes volontaires habilitées par arrêté du ministre chargé des finances et des comptes publics.

« VI. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

OBJET

Cet amendement reprend les recommandations du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, dans son rapport du 17 septembre 2015, « *L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace* ».

Il est le corollaire de l'article 2 septies adopté à une large majorité par le Sénat en première partie du projet de loi de finances, qui instaure un abattement forfaitaire de 5 000 euros sur les revenus bruts tirés par les particuliers d'une activité sur une plateforme de l'économie collaborative. Cette franchise doit permettre de « laisser vivre » l'économie du partage, tout en imposant justement ceux qui en font une véritable activité commerciale.

La franchise de 5 000 euros est réservée aux seuls revenus qui font l'objet d'une déclaration automatique sécurisée (DAS) par les plateformes. Elle n'est donc pas liée à la nature du revenu mais aux modalités de sa déclaration, qui garantissent le recouvrement de l'impôt dû – alors qu'aujourd'hui, les revenus ne sont bien souvent ni déclarés et ni imposés.

Le présent amendement vise à préciser les modalités de la déclaration automatique sécurisée :

- seules les plateformes volontaires participeraient au système : en effet, les « grands » acteurs de l'économie collaborative, qui concentrent l'immense majorité des enjeux, sont en quête de respectabilité et de sécurité juridique, et devraient donc se montrer ouverts. Quant aux petites plateformes de création plus récente, il convient de ne pas leur imposer une contrainte excessive. Afin d'assurer la fiabilité et la confidentialité des informations transmises, les plateformes participantes devraient faire l'objet d'une habilitation ;
- la transmission porterait sur un nombre limité d'informations : nom et prénom, adresse électronique, revenu brut. En outre, des informations spécifiques permettant d'identifier plus précisément l'utilisateur et la nature de ses revenus pourraient être transmises, si la plateforme donne son accord. Ces données seraient transmises une fois par an, et l'utilisateur en obtiendrait une copie ;
- ces informations seraient transmises à un organisme tiers indépendant, chargé de calculer le revenu agrégé de chaque personne sur une ou plusieurs plateformes Internet. Les traitements de données personnelles seraient soumis à l'autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et protégés par le secret fiscal ;

- l'organisme tiers transmettrait ensuite le revenu agrégé de chaque personne à l'administration fiscale, en vue d'établir une déclaration pré-remplie, analogue à celle qui existe pour les salariés. Les revenus concernés bénéficieraient de l'abattement de 5 000 euros. Les revenus exonérés en application du droit existant (covoiturage, ventes d'occasion etc.) demeureraient exonérés.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 38

Alinéa 5

Remplacer les mots :

5 000 € par

par les mots :

10 000 € par unité de saisie utilisant le

OBJET

L'amende fiscale de 5 000 euros est très faible au regard du « gain » potentiel que peut procurer l'utilisation d'un logiciel ou système de caisse frauduleux. De nombreux commerçants indéclicats ont ainsi l'habitude de provisionner les redressements anticipés en cas de contrôle fiscal. Le montant de l'amende paraît d'autant plus faible que chaque logiciel ou système de caisse peut être employé sur de nombreuses unités de saisie en même temps (caisse, télécommandes, tablettes tactiles etc.), chacune pouvant être à l'origine d'un chiffre d'affaires important.

Le présent amendement vise donc à relever de 5 000 à 10 000 euros l'amende fiscale applicable en cas de découverte d'un logiciel frauduleux et à appliquer celle-ci à chaque unité de saisie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.13
----	---------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 38

Alinéa 18

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2017

OBJET

La date d'entrée en vigueur du droit de contrôle en matière de détention de logiciels de comptabilité ou de gestion ou de systèmes de caisse, et des amendes applicables en cas de détention de logiciels frauduleux, fixée au 1^{er} janvier 2018, est trop lointaine compte tenu des enjeux. Celle-ci pourrait encourager les commerçants indéclicats à faire preuve d'attentisme, voire à chercher une parade.

Pourtant, la mise à jour des systèmes et logiciels de caisse est une opération techniquement très simple à réaliser – il n'est pas beaucoup plus compliqué d'installer une mise à jour de « sécurité » qu'une mise à jour de « permissivité ». Par ailleurs, l'opération n'est généralement source d'aucun surcoût, les mises à jour faisant habituellement partie intégrante du contrat de maintenance.

Le présent amendement vise donc à avancer au 1^{er} janvier 2017 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 38.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 259 D du code général des impôts, il est inséré un article 259 E ainsi rédigé :

« Art. 259 E - « I. – Pour les livraisons de biens et pour les prestations de services mentionnés aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B, lorsque celles-ci sont commandées par voie électronique par une personne non assujettie qui est établie, a son domicile ou sa résidence habituelle en France, la taxe sur la valeur ajoutée est déclarée et acquittée par l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement de l'acquéreur.

« Cet établissement retient la taxe sur le montant brut payé par l'acquéreur, au moment de la transaction. Le montant retenu est égal au montant qui résulterait de l'application du taux prévu à l'article 278 au montant hors taxes de la transaction. À défaut d'application de la retenue, la taxe est exigible dans les conditions de droit commun.

« II. – Lorsqu'un autre taux est applicable à la transaction, ou que celle-ci est partiellement ou totalement exonérée, le vendeur communique à l'administration fiscale les informations nécessaires, et notamment la facture détaillée, en vue d'obtenir la restitution du trop-perçu.

« Lorsque le vendeur n'est pas assujetti, il communique à l'administration fiscale les informations attestant de sa qualité, en vue d'obtenir la restitution du trop-perçu.

« Pour l'application du présent II, l'administration fiscale peut déléguer à un organisme tiers habilité la tâche de collecter et de vérifier les informations relatives aux transactions et à la qualité du vendeur, de calculer le trop-perçu et de le restituer au vendeur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret du ministre chargé des finances et des comptes publics. »

II. – Le dernier alinéa du I de l'article 1736 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout manquement à l'obligation de retenue de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au deuxième alinéa de l'article 259 E est sanctionné par une amende fiscale de 20 € par transaction.

« Toutefois, la sanction mentionnée au premier alinéa du présent 6 n'est pas applicable lorsque l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement établit que ce manquement résulte d'une méconnaissance du fait que la transaction correspond à une opération visée au premier alinéa du I de l'article 259 E. »

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve de leur compatibilité avec le droit de l'Union européenne ou de l'autorisation prévue à l'article 395 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 modifiée.

OBJET

Cet amendement reprend la principale proposition du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, dans son rapport du 17 septembre 2015, « *Le e-commerce : propositions pour une TVA payée à la source* ».

Il concerne la TVA intracommunautaire.

Le e-commerce, qui connaît chaque année une croissance supérieure à 10 %, donne lieu à un phénomène massif mais peu connu de fraude fiscale. Celui-ci s'explique par la multitude des vendeurs, souvent difficiles à identifier (notamment sur les *marketplaces*) et domiciliés ou hébergés à l'étranger, mais aussi par le morcellement des flux physiques en millions de colis impossibles à contrôler, et enfin par la complexité des régimes de TVA applicables au commerce en ligne.

Il est impératif de se préoccuper de ce sujet, tant au regard de la situation des finances publiques que du principe de concurrence loyale entre les acteurs. La solution consiste à porter l'effort sur le « nœud » du système : les flux financiers, concentrés sur quelques banques et moyens de paiement.

À cet égard, le présent amendement propose une réforme ambitieuse, consistant à instituer un système de prélèvement à la source de la TVA sur les ventes en ligne, par un mécanisme de « paiement scindé » : à chaque transaction, la banque du client prélèverait par défaut 20 % du montant hors taxes (taux normal de TVA), et le reverserait automatiquement sur un compte du Trésor. La taxe serait considérée comme collectée et le vendeur serait libéré de ses obligations.

Une procédure simple permettrait aux vendeurs concernés de signaler une transaction soumise à un taux réduit (alimentation, livres etc.) ou exonérée. Cette procédure pourrait être mise en œuvre par un tiers de confiance, qui gèrerait un système d'information permettant d'ajuster instantanément le niveau de retenue à la source. Lorsque le vendeur n'est pas assujéti (auto-entrepreneur etc.), il lui suffirait de souscrire une fois pour toutes à un formulaire d'*opt out* pour échapper à la retenue à la source.

Une sanction de 20 euros par manquement à l'obligation de retenue de la TVA est prévue pour les établissements financiers, sauf si le manquement n'est pas de leur responsabilité.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 293 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 293 A *ter* ainsi rédigé :

« Art. 293 A *ter* - I. – Par dérogation au 2 du I de l'article 291, pour les importations de biens commandés par voie électronique par une personne non assujettie qui est établie, a son domicile ou sa résidence habituelle en France, la taxe sur la valeur ajoutée est déclarée et acquittée par l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement de l'acquéreur.

« Cet établissement retient la taxe sur le montant brut payé par l'acquéreur, au moment de la transaction. Le montant retenu est égal au montant qui résulterait de l'application du taux prévu à l'article 278 au montant hors taxes de la transaction. À défaut d'application de la retenue, la taxe est due à l'importation au sens de l'article 293 A.

« Une fois la retenue mentionnée au présent I effectuée, le vendeur appose sur le bien importé un dispositif permettant d'attester du paiement de la taxe. Lorsque le vendeur n'effectue pas cette démarche, la taxe est due à l'importation au sens de l'article 293 A.

« II. – Lorsqu'un autre taux est applicable à la transaction, ou que celle-ci est partiellement ou totalement exonérée, le vendeur communique à l'administration fiscale les informations nécessaires, et notamment la facture détaillée, en vue d'obtenir la restitution du trop-perçu.

« Pour l'application du présent II, l'administration fiscale peut déléguer à un organisme tiers habilité la tâche de collecter et de vérifier les informations relatives aux transactions et à la qualité du vendeur, de calculer le trop-perçu et de le restituer au vendeur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret du ministre chargé des finances et des comptes publics. »

II. – Le dernier alinéa du I de l'article 1736 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout manquement à l'obligation de retenue de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au deuxième alinéa de l'article 293 A *ter* est sanctionné par une amende fiscale de 20 € par transaction.

« Toutefois, la sanction mentionnée au premier alinéa du présent 6 n'est pas applicable lorsque l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement établit que ce manquement résulte d'une méconnaissance du fait que la transaction correspond à une opération visée au premier alinéa du I de l'article 293 A *ter*. »

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve de leur compatibilité avec le droit de l'Union européenne ou de l'autorisation prévue à l'article 395 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 modifiée.

OBJET

Cet amendement reprend la principale proposition du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, dans son rapport du 17 septembre 2015, « *Le e-commerce : propositions pour une TVA payée à la source* » pour ce qui concerne la TVA sur les importations.

Avec le système proposé, la taxe n'aurait donc plus à être acquittée lors du passage en douane, comme c'est – du moins théoriquement – le cas aujourd'hui. Le vendeur apposerait sur le colis un dispositif (par exemple un code-barres) permettant d'attester, lors du dédouanement, que la taxe a été payée au moment de la transaction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.16
----	---------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 39

I. – Alinéas 1 à 9

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 10

1° Première phrase

Remplacer la date :

15 septembre 2016

par la date :

31 juillet 2016

2° Seconde phrase

Après le mot :

notamment

insérer les mots :

la soutenabilité pour les départements d'une baisse de leurs ressources fiscales, en particulier à la lumière de l'évolution de leurs dépenses au titre des allocations individuelles de solidarité, et

III. – Alinéas 31 à 35

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

III. – A. – 1. Il est institué, à compter de 2017, un prélèvement sur les recettes des départements, destiné à compenser les transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour chaque département, ce prélèvement est égal au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 précitée. Il ne peut être indexé.

2. Le montant résultant du 1 est versé à la région.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du A du III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent article prévoit de transférer 25 % du produit de la CVAE des départements aux régions, afin de compenser les transferts de compétences prévus par l'article 15 de la loi NOTRe (transports scolaires et interurbains). Pour les départements, ceci représente une perte de plus de 4 milliards d'euros, au titre de la compensation du transfert, mais surtout la perte d'une part de l'évolution dynamique du produit de la CVAE. On peut évaluer cette perte à 8 milliards d'euros en dix ans, alors même que les départements sont d'ores-et-déjà confrontés à des difficultés financières du fait du financement des allocations individuelles de solidarité.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté cet amendement qui vise à :

- supprimer le transfert de CVAE des départements aux régions ;
- compléter le rapport prévu par le Gouvernement en prévoyant qu'il s'intéresse également à la soutenabilité d'une telle baisse de ressources pour les départements ;
- mettre en place une dotation de compensation versée par les départements aux régions, sous la forme d'un prélèvement sur les recettes des départements afin de respecter l'article 40 de la Constitution. Cette compensation sera destinée à compenser les transferts prévus par l'article 15 de la loi NOTRe.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 39 TER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *b*) de l'article 1383 *E bis* sont insérés les mots : « , classés en qualité de meublés de tourisme ou bénéficiant d'un label attribué par un organisme agréé, satisfaisant à des conditions fixées par décret » ;

2° Le 1° du III de l'article 1407 est complété par les mots : « , classés en qualité de meublés de tourisme ou bénéficiant d'un label attribué par un organisme agréé, satisfaisant à des conditions fixées par décret » ;

3° Le *a*) du 3° de l'article 1459 est complété par les mots : « , classé en qualité de meublé de tourisme ou bénéficiant d'un label attribué par un organisme agréé, satisfaisant à des conditions fixées par décret ».

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions dues au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à revenir sur la suppression du statut de « gîte rural » adoptée par l'Assemblée nationale, qui obligerait les propriétaires à entreprendre une procédure administrative de classement en « meublé de tourisme », statut qui offre les mêmes avantages fiscaux : exonération d'impôts locaux sur décision de la commune (taxe d'habitation, taxe foncière et cotisation foncière des entreprises), et bénéfice de l'abattement de 71 % au titre du régime de la micro-entreprise.

Le label de « gîte rural », attribué par la fédération des Gîtes de France, est depuis longtemps reconnu pour sa qualité et pour sa contribution à l'aménagement du territoire et à la valorisation du patrimoine de la France. Il est à ce titre complémentaire de la procédure administrative de classement en « meublé de tourisme ».

Toutefois, afin de mettre fin à une inégalité de traitement injustifiée, le présent amendement propose d'ouvrir aux autres réseaux d'hébergement chez l'habitant la possibilité d'attribuer le label de « gîte rural », et non plus seulement à la fédération des Gîtes de France qui en a historiquement l'exclusivité. Les critères requis pour pouvoir attribuer ce label seraient précisés par voie réglementaire.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 39 SEXIES

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa du 3 *bis* du II de l'article 1411 du code général des impôts, les mots : « de 10 % » sont remplacés par les mots : « ne pouvant excéder 20 % ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de corriger une disposition introduite à l'Assemblée nationale, qui prévoit de porter de 10 % à 20 % l'abattement de taxe d'habitation pouvant être accordé par les communes, sur délibération, aux personnes handicapées ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité.

Tel que l'article est rédigé, il contraindrait les communes qui souhaitent accorder un tel avantage fiscal à appliquer un abattement de 20 %, sans possibilité de modulation de ce taux.

Il est donc proposé, à la place, de prévoir que les communes peuvent accorder un abattement ne pouvant excéder 20 % de la valeur locative des habitations concernées. Ceci permettrait aux communes qui le souhaitent de conserver un taux d'abattement de 10 %.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 39 DECIES

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 1518 A ter.* – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer un abattement de 30 % appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux évalués conformément aux articles 1498 à 1500 et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

OBJET

Amendement de clarification rédactionnelle : l'abattement sur la valeur locative des "lofts" situés dans une commune comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ne peut être institué que sur délibération concordante des collectivités territoriales et de leurs groupements, comme le prévoyait la loi jusqu'en 2014 dans le cas des zones urbaines sensibles (ZUS).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 39 UNDECIES

I. - Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

d'un tiers

par les mots :

de 50 %

2° Après les mots :

valeur locative des bâtiments

Insérer les mots :

acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 2016,

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'augmentation du taux de l'abattement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à préciser et étendre le dispositif d'abattement sur la valeur locative des centres de recherche.

D'une part, concernant le champ d'application, la rédaction est précisée afin d'assurer que l'abattement ne porte que sur les nouveaux investissements. En effet, la référence à l'article 244 *quater* B du CGI pouvait laisser à penser que cet abattement pourrait porter sur tous les

immeubles construits depuis 1991, ce qui paraît excessif : l'amendement propose donc de réserver le bénéfice de l'abattement aux immeubles construits ou achevés à compter du 1^{er} janvier 2016.

D'autre part, au sujet de la quotité, l'ancien suramortissement exceptionnel sur les investissements en matière de recherche s'élevait à 50 % et non à un tiers de la valeur de l'investissement initial. Il paraît préférable, par parallélisme, de prévoir que l'abattement est de 50 % de la valeur locative, d'autant plus que ce taux est encore davantage incitatif pour les entreprises de recherche.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 39 TERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 39 *terdecies* a pour objet de prévoir une réduction de 90 % du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les stations radioélectriques pour les "micro-cellules" ou "*small-cells*", afin d'en favoriser le déploiement sur le territoire national.

Cependant, les *small cells* sont installées essentiellement en zones urbaines, afin de densifier encore le réseau. A cet égard, il ne semble pas prioritaire de prévoir une incitation fiscale pour la densification de zones déjà couvertes, et il serait anormal qu'une catégorie d'émetteurs, en raison de la technologie utilisée, bénéficie d'une réduction plus importante que les émetteurs peu ou pas rentables dans les zones blanches des territoires ruraux.

En outre, il existerait d'ores et déjà 2 850 stations radioélectriques comportant des émetteurs qui, en raison de leur puissance inférieure à 5 Watts, seraient dans le champ de la réduction prévue par cet article. Ainsi, l'article 39 *terdecies* entraînerait une perte de recettes pour les collectivités territoriales qui pourrait atteindre environ 4 millions d'euros.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à supprimer cet article.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 TERDECIES

Après l'article 39 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1599 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« *c*) Aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final au sens de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;

« *d*) Aux nœuds optiques des réseaux de communications électroniques avec distribution en fibre optique et terminaison en câble coaxial. Ces équipements sont définis par décret ;

« *e*) Aux amplificateurs de tête des réseaux de communications électroniques avec distribution et terminaison en câble coaxial. Ces équipements sont définis par décret. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire de l'équipement mentionné au I au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ».

3° La première phrase du a) du III est ainsi rédigée :

« Pour chacun des équipements mentionnés au *a*, *c*, *d* et *e* du I, le montant de l'imposition est fonction du nombre de lignes de la partie terminale du réseau qu'il raccorde et qui sont en service au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. » ;

4° A la seconde ligne de la première colonne du second alinéa du *a* du III, les mots : « Ligne en service d'un répartiteur principal » sont remplacés par les mots : « Ligne de la partie terminale du réseau raccordée à l'équipement et en service » ;

5° Après le *b* du IV, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« *c*) Le nombre de points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final et de lignes de la partie terminale du réseau en service que chacun raccordait au 1^{er} janvier ;

« d) Le nombre de nœuds optiques des réseaux de communications électroniques avec distribution en fibre optique et terminaison en câble coaxial et de lignes de la partie terminale du réseau en service que chacun raccordait au 1^{er} janvier ;

« e) Le nombre d'amplificateurs de tête des réseaux de communications électroniques en distribution et terminaison en câble coaxial et de lignes de la partie terminale du réseau en service que chacun raccordait au 1^{er} janvier. »

6° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« V. - Durant les cinq premières années suivant la première installation jusqu'à l'utilisateur final d'une ligne raccordée par un des équipements mentionnés au *c*, *d* ou *e* du I, celle-ci n'est pas imposée. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier l'article 1599 *quater* B du code général des impôts afin d'étendre l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) télécom aux réseaux de fibre optique et de câble.

Même si le produit de l'IFER télécom n'est pas menacé en application d'un mécanisme de sauvegarde qui maintient ce produit à 400 millions d'euros au profit des régions, son assiette, qui pèse exclusivement sur le réseau cuivre classique, n'est plus adaptée aux évolutions technologiques. En effet, la boucle locale cuivre n'est plus le seul canal des télécommunications, depuis que les réseaux très haut débit en fibre optique se développent et que certains opérateurs utilisent le réseau câblé existant pour la téléphonie fixe, dans le cadre d'offres téléphone-Internet-TV. Il en résulte une distorsion fiscale, en fonction des technologies utilisées par les opérateurs, que l'ARCEP a chiffrée à environ 0,5 euro par client dans un avis du 22 juillet 2014.

Afin d'éviter de freiner, par une imposition nouvelle, les investissements dans le très haut débit, il est proposé d'exonérer, pendant cinq années à compter de la mise en service, les nouvelles lignes des réseaux fibre optique ou câble. Seraient ainsi exonérées les lignes créées dans le cadre du plan "France Très haut débit" pendant toute la durée du plan.

La recette supplémentaire d'IFER attendue serait, d'après les données des professionnels, d'environ 20 millions d'euros.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 39 QUATERDECIES

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le troisième alinéa du présent article 39 *quaterdecies*, issu d'un amendement du Gouvernement, entend supprimer l'affectation d'une partie du produit de la taxe d'aéroport au financement des sas PARAFE.

Contrairement à ce qu'indique le Gouvernement, les matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique, c'est-à-dire les sas PARAFE, contribuent par définition au renforcement de la sécurité et de la sûreté dans les aéroports et ne peuvent être considérés comme de simples outils visant à réduire le délai d'attente des passagers et à améliorer la productivité des plates-formes.

Il ne saurait évidemment être question d'y renoncer, alors qu'il s'agit de dispositifs qui renforcent la compétitivité de nos aéroports tout en permettant de mieux s'assurer de l'identité des personnes qui franchissent nos frontières, dans un contexte où la sécurité est la première préoccupation des Français.

Dès lors, il est légitime que leur installation et leur entretien soient en partie financés par la taxe d'aéroport et ce d'autant plus que le contrôle aux frontières, mission régaliennne par excellence, ne saurait reposer sur une société anonyme comme Aéroports de Paris (ADP), même si l'Etat possède 50,6 % de son capital.

C'est pourquoi votre rapporteur général vous propose de supprimer le troisième alinéa du présent article 39 *quaterdecies*.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le m du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° Après la deuxième phrase du premier alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée : « Elle s'applique pour les logements situés dans des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. » ;

3° À la première phrase du deuxième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 80 % » ;

4° À la première phrase du septième alinéa, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 80 % » ;

5° À la troisième phrase du septième alinéa, après les mots : « situés dans », rédiger ainsi la fin de cette phrase : « des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. ».

II. - Le I s'applique aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

III. - La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement est inspiré des propositions du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le logement, dont les conclusions figurent dans le rapport d'information intitulé « Financement et fiscalité du logement : reconstruire sans démolir ».

Il vise à mettre en place un complément viable au « Pinel » dans l'ancien, en renforçant le caractère incitatif du dispositif « Borloo ancien ». Le taux de l'abattement sur les revenus locatifs serait porté de 30 à 50 % pour le conventionnement intermédiaire, de 60 à 80 % pour le conventionnement social et

très social et de 70 à 80 % pour l'intermédiation locative. Cette hausse devrait notamment permettre de mettre fin à la forte baisse du conventionnement intermédiaire observée depuis 2009.

Afin de renforcer son efficacité, l'amendement propose également de recentrer le dispositif sur les zones où les tensions sont les plus fortes sur le marché du logement. En effet, 76,5 % de la dépense fiscale est actuellement concentrée sur les zones B2 et C pour le conventionnement social et très social sans travaux, contre 46 % pour le conventionnement intermédiaire sans travaux. Cet aménagement permettrait ainsi de cibler les communes où les besoins de solutions alternatives aux logements sociaux sont importants et de limiter les effets d'aubaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 163, rapport 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)

N°	FINC.25
----	---------

1 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 43

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

...° Au septième alinéa du 6, les références : « , d et e » sont remplacées par la référence : « et d » ;

II. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 10

Rétablir ainsi cet alinéa :

...° Au 7, la référence : « au e » est remplacée par la référence : « au f ».

IV. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

les entreprises réalisent

par les mots :

l'entreprise réalise

V. – Alinéa 15

Remplacer la première occurrence du mot :

sixième

par le mot :

septième

VI. – Alinéa 21

Remplacer les mots :

d'abattement fiscal, prévue au présent VI

par les mots :

de réduction d'impôt, prévue à l'alinéa précédent

VII. – Alinéa 28, première phrase

Après les mots :

en Polynésie française,

insérer les mots :

à Saint-Martin,

VIII. – Alinéa 43

Remplacer les mots :

ainsi rédigé

par les mots :

remplacé par deux alinéas ainsi rédigés

IX. – Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'extinction de la déduction d'impôt aux dates d'échéance prévues à la phrase précédente est conditionnée par la mise en place d'un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements productifs neufs mentionnés au présent article en complément du maintien du dispositif de crédit d'impôt prévus à l'article 244 *quater* W ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III du même article. » ;

X. – Alinéa 54

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le 1 du IX est ainsi modifié :

a) L'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2020, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'extinction du crédit d'impôt aux dates prévues au présent IX n'intervient, conformément aux derniers alinéas du VI de l'article 199 *undecies* B et du V de l'article 217 *undecies*, que dans le cas où un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article, sans recourir à un emprunt bancaire

et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III, a été créé à la date de ces échéances. »

XI. – Alinéa 74

Supprimer cet alinéa.

XII. – Alinéa 75

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement rédactionnel et de précision.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 43

I. – Alinéa 20

Après l'année :

2020

insérer les mots :

, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin, et jusqu'au 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna

II. – Alinéa 28

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2025

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2025 les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B (réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements productifs) et 199 *undecies* C (réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans le logement social) du code général des impôts dans les collectivités d'outre-mer. La collectivité de Saint-Martin, qui est une collectivité dotée de la souveraineté fiscale, est aussi, du point de vue du droit européen, une région ultra-périphérique (RUP) soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat, à l'instar

des DOM. Aussi, le dispositif prévu à l'article 199 *undecies* B dans cette collectivité ne peut être prolongé au-delà du 31 décembre 2020.

Il s'agit d'un amendement de cohérence par rapport au dispositif adopté à l'Assemblée nationale visant à proroger l'avantage fiscal prévu à l'article 217 *duodecies* du code général des impôts (déduction d'impôt sur les sociétés au titre des investissements productifs dans les COM) jusqu'au 31 décembre 2025 dans les COM.

En effet, ces territoires ne peuvent pas bénéficier des crédits d'impôt prévus aux articles 244 *quater* W (investissements productifs) et 244 *quater* X (logement social) du code général des impôts.

Aussi, il apparaît indispensable d'y maintenir les dispositifs de défiscalisation jusqu'en 2025.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 46 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 46 *ter* introduit à l'Assemblée nationale avec l'avis défavorable de la commission des finances et du Gouvernement et tendant à abroger le dispositif de livraison à soi-même dans le secteur du logement social.

Si l'objectif de simplification recherché par cet article ne peut être que partagé, il semble difficile d'adopter le dispositif proposé car, selon les bailleurs sociaux, il pénaliserait considérablement leur activité de construction puisqu'ils ne pourraient plus, lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage, disposer de la TVA à 5,5 %. En outre, la livraison à soi-même permettrait actuellement d'appliquer le taux réduit de TVA à l'ensemble des prestations liées aux travaux (honoraires, études, contrôle...), ce qui pourrait ne plus être possible avec cet article.

Surtout, l'application directe de la TVA pourrait également s'avérer complexe pour les entreprises et les artisans puisque les dispositifs spécifiques au logement social s'ajouteraient ainsi à ceux existant déjà pour l'ensemble des travaux, y compris ceux des logements privés.

En conséquence, compte tenu de la complexité du mécanisme de la livraison à soi-même et des difficultés manifestement soulevées par le dispositif proposé, le présent amendement tend à supprimer l'article 46 *ter* dans l'attente d'un travail plus approfondi avec les différents acteurs des secteurs de la construction et du logement social.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 46 QUATER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

Sont exonérées de cette taxe les sociétés mentionnées au premier alinéa du I. à raison des véhicules accessibles en fauteuil roulant qui relèvent de la catégorie «M1» et du 5.5 du A de l'annexe II de la directive précitée, à compter du 1^{er} janvier 2017.

OBJET

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur rédactionnelle. Ce sont les sociétés qui sont assujetties au paiement de la taxe sur les véhicules de sociétés et non les véhicules eux-mêmes.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du I de l'article 155 B est ainsi modifié :

a) Les deuxième à cinquième alinéas sont supprimés ;

b) A la première phrase du septième alinéa, le mot : "sixième" est remplacé par le mot : "deuxième" ;

3° Les articles 238 *bis*-0 AB et 41 DG *bis* sont abrogés ;

2° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, la référence : "et 238 *bis*-0 AB" est supprimée.

II. - L'article L. 122-7 du code du patrimoine est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à simplifier la législation fiscale en supprimant deux dépenses fiscales : l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations des impatriés non-salariés et la réduction d'impôt sur les sociétés au titre des sommes consacrées à l'achat d'un trésor national.

La suppression de ces dispositifs n'a aucun coût pour le contribuable dans la mesure où ceux-ci n'ont aucun bénéficiaire et n'ont pas été appliqués depuis plusieurs années. C'est bien leur suppression, et non leur redéfinition, qui apparaît pertinente car les objectifs qui leur sont assignés sont déjà atteints en l'état du droit.

En ce qui concerne l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations des impatriés non-salariés, sa suppression n'aurait évidemment aucun impact sur le régime préférentiel des impatriés salariés.

S'agissant de la réduction d'impôt sur les sociétés au titre des sommes consacrées à l'achat d'un trésor national, l'existence d'un régime extrêmement proche mais dont le taux est beaucoup plus avantageux explique sans doute l'absence d'application du dispositif. Sa suppression ne nuirait donc pas à l'objectif visé – aider à l'acquisition d'œuvres par les institutions culturelles.

Ces propositions s'inscrivent dans la continuité des travaux de votre commission des finances sur la simplification de fiscalité, en particulier en matière de taxes à très faible rendement, et des recommandations du Conseil des prélèvements obligatoires selon lequel *« les dépenses fiscales de faible portée présentent plusieurs inconvénients : elles ont un impact négligeable ; elles rendent la législation fiscale inutilement complexe ; elles engagent, au-delà de leur coût budgétaire en apparence faible, de nombreux frais administratifs ; le champ des bénéficiaires effectifs ne correspond à la cible potentielle qu'au prix d'une action d'information significative qui fait souvent défaut . La suppression de tels dispositifs [...] fournirait la matière d'un volet non négligeable d'une politique de simplification de la fiscalité »*.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 47 TER

Alinéa 11

Après les mots :

sous condition de réciprocité

insérer les mots :

et lorsque ces Etats ou territoires sanctionnent la violation du secret fiscal dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues aux articles L. 103 du livre des procédures fiscales et 226-13 du code pénal,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que la déclaration des bénéficiaires et agrégats économiques et fiscaux des entreprises (reporting pays par pays) ne peut faire l'objet d'un échange automatique avec des administrations étrangères qu'à la condition que ces dernières respectent la confidentialité de ces informations sensibles.

En effet, le reporting pays par pays constitue un outil puissant et utile, à la disposition des administrations fiscales, pour contrôler la répartition des bénéficiaires taxables des multinationales entre les pays d'implantation. Cependant, pour préserver la compétitivité des grandes entreprises françaises, il convient que ces informations sensibles ne soient pas rendues publiques ou transmises aux entreprises concurrentes. Une telle publicité pourrait être envisagée lorsque l'ensemble de nos partenaires, *a minima* au niveau européen, s'y engagera en même temps, afin de réduire la distorsion de concurrence qui pourrait en résulter.

Dans cette attente, il est nécessaire de prévoir une condition de confidentialité à la transmission des déclarations pays par pays aux administrations fiscales étrangères, conformément aux standards développés par l'OCDE elle-même concernant le reporting pays par pays. Ainsi, à la condition de réciprocité s'ajoute, pour bénéficier d'un échange automatique d'informations, la condition que l'Etat ou le territoire avec lequel l'échange est envisagé protège le secret fiscal dans des conditions équivalentes à la législation française, qui prévoit notamment une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 47 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 47 *quater* introduit à l'Assemblée nationale avec l'avis défavorable de la commission des finances et du Gouvernement.

En effet, cet article prévoit l'abrogation de l'article 569 du code général des impôts, qui transpose la directive 2014/40/UE du 4 avril 2014[1] et met en place un mécanisme de traçabilité des produits du tabac, en raison de sa possible contrariété avec le protocole pour éliminer le commerce illicite de tabac de l'OMS du 12 novembre 2012, dont la ratification par la France a été autorisée par la loi 26 octobre 2015[2].

Cet amendement de suppression s'inscrit dans la continuité des positions adoptées par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé et du projet de loi de financement de sécurité sociale pour 2016, à l'occasion desquels des amendements identiques ou d'inspiration proche avaient été rejetés.

En effet, d'une part, la contrariété du mécanisme prévu à l'article 569 précité avec le protocole du 12 novembre 2012 n'est pas avérée, la ministre de la santé et le secrétaire d'État au budget ayant, à l'inverse, indiqué à plusieurs reprises que ces deux textes étaient compatibles, d'autre part, une telle disposition aurait pour effet de supprimer toute référence à un mécanisme de traçabilité des produits du tabac.

Dans la mesure où le maintien de l'article 569 dans sa rédaction actuelle n'emporte pas de conséquence juridique, les décrets d'application n'ayant pas encore été pris dans l'attente des actes délégués et d'exécution de la Commission européenne, il apparaît par conséquent préférable de supprimer l'article 47 *quater*, quitte à prévoir une modification ultérieure de l'article 569 en fonction du contenu des actes qui seront pris par la Commission dans le courant de l'année 2017.

[1] Directive 2014/40/UE du 4 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

[2] Loi n° 2015-1350 du 26 octobre 2015 autorisant la ratification du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 47 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 47 *septies* introduit à l'Assemblée nationale.

En effet, cet article, qui prévoit l'interdiction de la revente de tabac dans des points de vente secondaires (cafés, restaurants, discothèques, etc.), se traduirait par la suppression de 26 000 points de vente légaux.

Par ailleurs, cette mesure semble de nature à renforcer le commerce illicite de tabac en incitant les consommateurs à se fournir auprès de vendeurs illégaux. En effet, ces points de vente secondaires, dont les horaires diffèrent le plus souvent de ceux des débitants de tabac, constituent pour l'essentiel une « solution de repli » pour les consommateurs.

Enfin, l'impact de cette mesure en termes de santé publique, notamment des jeunes, devrait être marginale.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 47 OCTIES

Alinéa 2

Remplacer les mots :

au fichier

par les mots :

aux fichiers

et remplacer la référence :

à l'article 1649 A

par les références :

aux articles 1649 A et 1649 ter

OBJET

L'article 47 *octies* a pour objet de permettre à certains officiers de police judiciaire (OPJ) d'accéder directement au fichier national des comptes bancaires (FICOBA), afin d'accélérer l'accès à cette information très utile notamment dans la lutte contre le terrorisme.

Par cohérence, cet amendement vise à étendre cet accès direct au fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie (FICOVIE).

En effet, les organismes d'assurance sont désormais obligés de déclarer la souscription et le dénouement des contrats d'assurance-vie. Ces obligations, récemment précisées par décret, ne sont toutefois applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2016. S'agissant des contrats non dénoués souscrits avant cette date, ils doivent être déclarés au plus tard le 15 juin 2016.